

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil sur requête no 2024TALVCIV/00014**

Audience publique de vacation du vendredi, vingt-trois août deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2024-06612 du rôle**

Composition:

Séverine LETTNER, juge-président,  
Anne-Laure SEDRANI, premier juge,  
Frank KESSLER, juge-délégué,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

A la requête de :

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à ADRESSE1.), placé en observation dans le Service de Psychiatrie de l'HÔPITAL1.) à L-ADRESSE2.), depuis le DATE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 14 août 2024.

---

### **Le Tribunal**

Vu la requête de PERSONNE1.) tendant à son élargissement du Service de Psychiatrie de l'HÔPITAL1.) à Luxembourg conformément aux articles 17 et 30 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (ci-après la Loi), déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 14 août 2024.

Vu l'avis médical du 16 août 2024 du Docteur PERSONNE2.), médecin-spécialiste en psychiatrie à l'HÔPITAL1.) à Luxembourg.

Entendu le requérant par le magistrat délégué à ces fins le 21 août 2024.

Vu la transmission du même jour du rapport d'audition au Ministère public pour observations éventuelles.

Le requérant a été mise en observation le DATE2.).

Le Docteur PERSONNE2.) indique dans son rapport du 16 août 2024 que le requérant a eu un comportement agressif à l'encontre d'autres personnes et a présenté des symptômes psychotiques lors de son admission au service psychiatrique le DATE2.). Le médecin expose que les lettres médicales, que le requérant a apporté avec lui, mentionnent qu'un trouble schizo-affectif a été diagnostiqué chez le requérant lors de ses hospitalisations en Suisse et en France.

Dans le même rapport, le médecin expose que le requérant lui a indiqué qu'il envisagerait d'introduire, « dans le cadre de ses droits de l'homme », une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg au motif qu'il ne serait pas bien traité en France.

Il ressort encore du rapport du Docteur PERSONNE2.) que le requérant peut avoir des phases calmes, mais dès que des sujets plus personnels sont abordés par le médecin précité, le requérant change de comportement et devient vite tendu. Le requérant n'a pas présenté et ne présente toujours pas une conscience morbide par rapport aux raisons de son internement.

Dans son rapport, le Docteur PERSONNE2.) expose un incident survenu lors d'une visite chez le requérant en date du 12 août 2024. Au début de ladite visite, le requérant a été calme, mais après lui avoir expliqué que le requérant n'est pas encore suffisamment stabilisé afin de pouvoir quitter le service psychiatrique, le requérant est devenu de plus en plus menaçant à l'égard du médecin. Le requérant a menacé le médecin de lui cracher dans la figure, l'a traité de raciste, et s'est approché de lui pour lui monter finalement sur son pied avec le sien. Une nouvelle contention du requérant a été nécessaire. Eu égard au fait que le requérant a refusé la prise de médicaments par voie orale, une médication en intramusculaire est devenue nécessaire.

Il est encore mentionné dans le rapport médical qu'une suspicion d'hallucinations acoustiques a été détectée chez le requérant.

Le Docteur PERSONNE2.) conclut dans son rapport du 16 août 2024 que le requérant souffre d'une décompensation d'une maladie schizo-affective et que malgré une prise régulière de son traitement depuis son internement, le requérant n'est pas suffisamment stabilisé en présentant régulièrement un comportement agressif et en n'ayant pas vraiment de conscience morbide. Le requérant n'a pas d'attaches familiales. Il y a lieu de présumer que le requérant n'a pas eu de suivi psychiatrique avant son internement au Service de Psychiatrie de l'HÔPITAL1.) à Luxembourg. Au vu de ces constats, le Docteur PERSONNE2.) considère qu'un traitement de trois semaines continues serait trop court pour stabiliser la décompensation détectée et, par voie de conséquence, préconise d'un point de vue psychiatrique que l'internement du requérant en psychiatrie devrait être maintenue.

Lors de son audition par téléphone en date du 21 août 2024, le requérant a expliqué, de manière calme, qu'il souffre depuis neuf ans d'une dépression et depuis quelques années d'une schizophrénie. Il aurait pris un rendez-vous dans un centre médico-psychologique à ADRESSE3.) pour une consultation médicale en date du 24 août 2024 ou du 26 août 2024. Le requérant a également indiqué qu'il souhaite quitter définitivement l'hôpital au Luxembourg pour continuer son stage dans un supermarché

à ADRESSE4.) et pour revoir ses amis à ADRESSE4.) et à ADRESSE3.). Il a encore indiqué qu'il veut essayer de rester calme dans le futur et de ne se plus mettre en colère, même si les gens le provoquent.

A la suite de l'audition du 21 août 2024, le magistrat délégué a pu s'entretenir le 22 août 2024 avec le Docteur PERSONNE2.). Ce dernier a confirmé qu'il considère que le requérant ne serait pas encore assez stable malgré une prise régulière de son traitement depuis le début de son internement. Eu égard au fait que le requérant n'a pas de contact avec sa famille et qu'il n'y a pas de garantie que le requérant continuera son traitement et/ou un suivi psychiatrique, le Docteur PERSONNE2.) estime qu'un maintien de l'internement du requérant est encore nécessaire afin d'assurer que ce dernier continue à bénéficier d'un traitement pour que le requérant se stabilise.

Conformément à l'article 3 de la Loi, les personnes atteintes de troubles mentaux ne peuvent être placées sans leur consentement dans un établissement ou service psychiatriques que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Dans la mesure où les troubles psychiques du requérant engendrent toujours des comportements agressifs malgré un traitement régulier depuis le début de son internement et eu égard au fait que le requérant n'a pas encore une conscience morbide, tel qu'il ressort du rapport médical et des déclarations du Docteur PERSONNE2.), le tribunal retient que les troubles présentés par le requérant constituent actuellement encore un danger pour lui et pour autrui.

Les conditions pour la mise en observation restant remplies, il y a lieu de déclarer la demande d'élargissement du requérant non fondée.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre de vacation, siégeant sur base des articles 17 et 30 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,

dit la demande de PERSONNE1.) non fondée,

partant la rejette,

laisse les frais à charge de l'État.

**APPEL** peut être interjeté dans le **délai de 15 jours** à partir de la notification par le greffe de la décision. **L'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile est applicable pour ce qui est de la forme** dans laquelle l'appel est à interjeter. L'appel est porté devant la **Cour d'appel siégeant en chambre du conseil (...)** (*article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux*)

*article 1089 du Nouveau Code de procédure civile* : Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple **lettre, sommairement motivée et signée** par l'une des personnes ayant qualité pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil. **Cette lettre doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement ou y être expédiée, sous pli recommandé, dans les quinze jours du jugement.** A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai ne court que du jour de la notification.